



3RD SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
51 ELIZABETH II, 2002

3^e SESSION, 37^e LÉGISLATURE, ONTARIO
51 ELIZABETH II, 2002

Bill 165

**An Act to further highway safety
and establish consumer protection
through the regulation of the collision
repair industry, and to make a
complementary amendment to
the Insurance Act**

Mr. Klees

Private Member's Bill

1st Reading June 27, 2002
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

Projet de loi 165

**Loi visant à améliorer la sécurité
sur les voies publiques et à protéger
les consommateurs en réglementant
le secteur de la réparation
en cas de collision et à apporter
une modification complémentaire
à la Loi sur les assurances**

M. Klees

Projet de loi de député

1^{re} lecture 27 juin 2002
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill empowers the Minister to establish a regulatory framework for the collision repair industry, including the certification and decertification of collision repair shops.

The Bill also establishes the Collision Repair Advisory Board to perform an advisory function concerning the automobile collision repair industry.

The Bill also amends the *Insurance Act* to provide that, subject to certain conditions, a consumer may have collision repairs performed at a certified collision repair shop of his or her choosing. Insurance payments may only be made in respect of repairs that are performed at certified collision repair shops.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi donne au ministre le pouvoir de mettre en place un cadre réglementaire pour le secteur de la réparation en cas de collision, y compris l'agrément et la révocation d'agrément pour les ateliers de réparation en cas de collision.

Le projet de loi crée également le Conseil consultatif sur la réparation en cas de collision afin qu'il remplisse des fonctions consultatives en ce qui concerne le secteur de la réparation dans le cas de collisions d'automobiles.

Le projet de loi modifie également la *Loi sur les assurances* en vue de prévoir que, sous réserve de certaines conditions, un consommateur peut faire effectuer des réparations en cas de collision dans l'atelier de réparation en cas de collision agréé de son choix. Les paiements de l'assurance ne peuvent être versés qu'à l'égard de réparations effectuées par des ateliers de réparation en cas de collision agréés.

**An Act to further highway safety
and establish consumer protection
through the regulation of the collision
repair industry, and to make a
complementary amendment to
the Insurance Act**

**Loi visant à améliorer la sécurité
sur les voies publiques et à protéger
les consommateurs en réglementant
le secteur de la réparation
en cas de collision et à apporter
une modification complémentaire
à la Loi sur les assurances**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Definitions

1. In this Act,

“Advisory Board” means the Collision Repair Advisory Board; (“Conseil consultatif”)

“certified collision repair shop” means a collision repair shop that has been certified by the Minister in accordance with the regulations; (“atelier de réparation en cas de collision agréé”)

“collision repair” means the repair of automobiles that have been damaged by collision, and includes the repair of automobiles that have been damaged by,

- (a) collision with another vehicle,
- (b) collision with the roadway or any object on the roadway,
- (c) an act of theft or attempted theft,
- (d) fire, or
- (e) vandalism; (“réparation en cas de collision”)

“collision repair shop” means a place of business where collision repair is performed; (“atelier de réparation en cas de collision”)

“Minister” means the Minister of Consumer and Business Services, or such other member of the Executive Council to whom the administration of this Act may be assigned under the *Executive Council Act*; (“ministre”)

“regulations” means the regulations made under this Act. (“règlements”)

Purpose

2. The purposes of this Act are the following:

- 1. To further highway safety by promoting the proper and efficient repair of automobiles that have sustained structural or body damage.

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative de la province de l’Ontario, édicte :

Définitions

1. Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

«atelier de réparation en cas de collision» Établissement commercial où des réparations en cas de collision sont effectuées. («collision repair shop»)

«atelier de réparation en cas de collision agréé» Atelier de réparation en cas de collision qui a été agréé par le ministre conformément aux règlements. («certified collision repair shop»)

«Conseil consultatif» Le Conseil consultatif sur la réparation en cas de collision. («Advisory Board»)

«ministre» Le ministre des Services aux consommateurs et aux entreprises ou l’autre membre du Conseil exécutif qui est chargé de l’application de la présente loi en vertu de la *Loi sur le Conseil exécutif*. («Minister»)

«règlements» Les règlements pris en application de la présente loi. («regulations»)

«réparation en cas de collision» La réparation d’automobiles qui ont été endommagées à la suite d’une collision. S’entend en outre de la réparation d’automobiles qui ont été endommagées à la suite :

- a) d’une collision avec un autre véhicule;
- b) d’une collision avec la chaussée ou un objet présent sur la chaussée;
- c) d’un vol ou d’une tentative de vol;
- d) d’un feu;
- e) d’un acte de vandalisme. («collision repair»)

Objets

2. Les objets de la présente loi sont les suivants :

- 1. Améliorer la sécurité sur les voies publiques en favorisant la réparation correcte et efficiente des automobiles dont la structure ou la carrosserie a été endommagée.

2. To protect consumers from dishonest, deceptive and fraudulent practices in the repair of such motor vehicles.
3. To provide a fair marketplace for the collision repair industry and those who have an interest in it.
4. To implement a regulatory framework for the collision repair industry which will provide for the certification of collision repair shops based on industry standards, and decertify those collision repair shops which fail to meet those standards.
5. To establish province-wide standards for quality collision repair, and a system of inspection and compliance.

Advisory Board established

3. (1) A board is established under the name Collision Repair Advisory Board in English and Conseil consultatif sur la réparation en cas de collision in French.

Members of board

- (2) The Advisory Board consists of nine members appointed by the Lieutenant Governor in Council, of whom,
- (a) four shall be persons who work in the collision repair industry;
 - (b) three shall be persons who work in the automobile insurance industry; and
 - (c) two shall be persons who do not work in either the collision repair or the automobile insurance industry, and who are not employees of the Ontario Public Service.

Term of office

(3) The terms of office of the members of the Advisory Board are subject to the following rules:

1. Two of the members mentioned in clause (2) (a) and one of the members mentioned in clause (2) (b) shall be appointed for a term of one year.
2. One of the members mentioned in each of clauses (2) (a), (b) and (c) shall be appointed for a term of two years.
3. One of the members mentioned in each of clauses (2) (a), (b) and (c) shall be appointed for a term of three years.
4. Members may be reappointed.
5. When the term of a member expires, he or she continues to serve until a successor is appointed.

Chair and vice-chair

(4) The members of the Advisory Board shall designate a chair and a vice-chair from among the members.

2. Protéger les consommateurs contre les pratiques malhonnêtes, trompeuses et frauduleuses en matière de réparation de tels véhicules automobiles.
3. Assurer un marché loyal pour le secteur de la réparation en cas de collision et les différents intéressés.
4. Mettre en place un cadre réglementaire pour le secteur de la réparation en cas de collision qui prévoit l'agrément des ateliers de réparation en cas de collision fondé sur les normes du secteur et la révocation de l'agrément pour les ateliers de réparation en cas de collision qui ne satisfont pas à ces normes.
5. Élaborer des normes de qualité à l'échelle de la province pour la réparation en cas de collision ainsi qu'un système d'inspection et de conformité.

Création du Conseil consultatif

3. (1) Un conseil est créé sous le nom de Conseil consultatif sur la réparation en cas de collision en français et Collision Repair Advisory Board en anglais.

Membres du conseil

- (2) Le Conseil consultatif se compose de neuf membres que nomme le lieutenant-gouverneur en conseil, parmi lesquels :
- a) quatre sont des personnes qui travaillent dans le secteur de la réparation en cas de collision;
 - b) trois sont des personnes qui travaillent dans l'industrie de l'assurance-automobile;
 - c) deux sont des personnes qui ne travaillent ni dans le secteur de la réparation en cas de collision ni dans l'industrie de l'assurance-automobile, et qui ne sont pas des employés de la fonction publique de l'Ontario.

Mandat

(3) Le mandat des membres du Conseil consultatif est assujéti aux règles suivantes :

1. Deux des membres visés à l'alinéa (2) a) et un des membres visés à l'alinéa (2) b) sont nommés pour un mandat d'un an.
2. Un des membres visés dans chacun des alinéas (2) a), b) et c) est nommé pour un mandat de deux ans.
3. Un des membres visés dans chacun des alinéas (2) a), b) et c) est nommé pour un mandat de trois ans.
4. Le mandat des membres peut être renouvelé.
5. Lorsque le mandat d'un membre expire, celui-ci reste en fonctions jusqu'à la nomination de son successeur.

Président et vice président

(4) Les membres du Conseil consultatif désignent un président et un vice président parmi eux.

Quorum

(5) Five members of the Advisory Board constitute a quorum.

Procedures and practices

(6) The Advisory Board may make rules establishing its own procedures and practices.

Responsibilities of Advisory Board

4. (1) The Advisory Board shall,
- (a) make recommendations to the Minister concerning requirements for the certification and decertification of collision repair shops;
 - (b) make recommendations to the Minister concerning standards for certified collision repair shops;
 - (c) review applications for the certification of collision repair shops, and recommend to the Minister whether the application should be granted;
 - (d) review complaints against certified collision repair shops;
 - (e) attempt to resolve disputes between consumers and the proprietors of certified collision repair shops;
 - (f) where it is of the opinion, after giving the proprietor of a certified collision repair shop a chance to be heard, that the repair shop should be decertified according to the standards set by the regulations, advise the Minister accordingly; and
 - (g) generally, perform all functions related to the certification and regulation of collision repair shops that are referred to it by the Minister.

Delegation

(2) The Advisory Board may, subject to any conditions it sees fit, delegate any of its responsibilities under subsection (1) to,

- (a) one of its members;
- (b) a committee of its members; or
- (c) one or more employees of the Ministry over which the Minister presides.

Powers of Minister

5. The Minister may,
- (a) certify collision repair shops;
 - (b) decertify collision repair shops; and
 - (c) refer matters concerning the collision repair industry to the Advisory Board for review and advice.

Quorum

(5) Cinq membres du Conseil consultatif constituent le quorum.

Procédure et pratiques

(6) Le Conseil consultatif peut établir des règles pour sa propre procédure et ses propres pratiques.

Responsabilités du Conseil consultatif

4. (1) Le Conseil consultatif fait ce qui suit :
- a) il fait des recommandations au ministre concernant les exigences pour l'agrément ou la révocation de l'agrément des ateliers de réparation en cas de collision;
 - b) il fait des recommandations au ministre concernant les normes pour les ateliers de réparation en cas de collision agréés;
 - c) il examine les demandes d'agrément des ateliers de réparation en cas de collision et recommande au ministre la délivrance ou non de l'agrément;
 - d) il examine les plaintes présentées à l'encontre des ateliers de réparation en cas de collision agréés;
 - e) il tente de résoudre les conflits opposant les consommateurs et les propriétaires d'ateliers de réparation en cas de collision agréés;
 - f) si, après avoir donné au propriétaire d'un atelier de réparation en cas de collision agréé l'occasion d'être entendu, il est d'avis que l'agrément de l'atelier de réparation devrait être révoqué conformément aux normes énoncées par les règlements, il avise le ministre en conséquence;
 - g) en général, il remplit les fonctions liées à l'agrément et à la réglementation des ateliers de réparation en cas de collision que lui transmet le ministre.

Délégation

(2) Le Conseil consultatif peut, sous réserve des conditions qu'il juge appropriées, déléguer les responsabilités qui lui sont conférées en application du paragraphe (1) à, selon le cas :

- a) un de ses membres;
- b) un comité de ses membres;
- c) un ou plusieurs des employés du ministère que dirige le ministre.

Pouvoirs du ministre

5. Le ministre peut faire ce qui suit :
- a) agréer les ateliers de réparation en cas de collision;
 - b) révoquer l'agrément des ateliers de réparation en cas de collision;
 - c) renvoyer des affaires concernant le secteur de la réparation en cas de collision au Conseil consultatif aux fins d'examen et de conseil.

Inspections

6. (1) The Minister may appoint or designate inspectors for the purposes of this Act.

Entry by inspector

(2) An inspector may enter a certified collision repair shop during normal business hours for the purpose of determining whether the standards set by the regulations are being complied with.

Examination

(3) For the purposes of carrying out an inspection, an inspector may,

- (a) examine books and records of the certified collision repair shop;
- (b) carry away books and records and make copies of them, on the condition that the books and records are promptly returned; and
- (c) make reasonable inquiries.

Offence

(4) Every person who hinders or obstructs an inspector acting in the course of his or her duties is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine not exceeding \$5,000.

Regulations

7. The Minister may make regulations,

- (a) setting standards for the certification and decertification of collision repair shops;
- (b) setting standards that must be met by certified collision repair shops.

Insurance Act

8. The *Insurance Act* is amended by adding the following sections:

Certified collision repair shops

263.1 (1) An insured who is entitled to payment from an insurer for the repair of damage to an automobile as a result of a collision is entitled, subject to this section, to have the repair performed at any certified collision repair shop within the meaning of the *Collision Repair Standards Act, 2002* that will perform the repair at a price that is competitive with that charged by other certified collision repair shops in the immediate geographic area.

Definition

(2) In this section and section 263.2,

“immediate geographic area” means the area within which the owner of an automobile would normally travel for the purpose of obtaining appropriate services or repairs for his or her automobile.

Inspections

6. (1) Le ministre peut nommer ou désigner des inspecteurs pour l'application de la présente loi.

Entrée par l'inspecteur

(2) Un inspecteur peut pénétrer dans un atelier de réparation en cas de collision agréé pendant les heures normales de travail afin de déterminer si les normes énoncées par les règlements sont respectées.

Examen

(3) Dans le cadre de l'inspection, l'inspecteur peut faire ce qui suit :

- a) examiner les livres et les dossiers de l'atelier de réparation en cas de collision agréé;
- b) emporter des livres et des dossiers et en faire des copies, à condition que ceux-ci soient rendus promptement;
- c) faire des recherches raisonnables.

Infraction

(4) Quiconque entrave un inspecteur dans l'exercice de ses fonctions est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 5 000 \$.

Règlements

7. Le ministre peut, par règlement :

- a) énoncer des normes pour l'agrément et la révocation de l'agrément des ateliers de réparation en cas de collision;
- b) énoncer des normes qui doivent être respectées par les ateliers de réparation en cas de collision agréés.

Loi sur les assurances

8. La *Loi sur les assurances* est modifiée par adjonction des articles suivants :

Ateliers de réparation en cas de collision agréés

263.1 (1) L'assuré qui a droit à des versements de la part de l'assureur pour la réparation de dommages causés à une automobile à la suite d'une collision a le droit, sous réserve du présent article, de faire effectuer la réparation dans tout atelier de réparation en cas de collision agréé au sens de la *Loi de 2002 sur les normes de réparation en cas de collision* qui peut le faire à un prix compétitif par rapport aux prix demandés par d'autres ateliers de réparation en cas de collision agréés de la zone géographique immédiate.

Définition

(2) La définition qui suit s'applique au présent article et à l'article 263.2.

«zone géographique immédiate» La zone dans laquelle le propriétaire d'une automobile se déplacerait normalement afin de faire effectuer les services ou les réparations appropriés pour son automobile.

Payments only for certified collision repair shops

263.2 (1) Despite the terms of any policy, an insurer may not make a payment for the repair of damage to an automobile due to a collision, unless the repair is performed at a certified collision repair shop within the meaning of the *Collision Repair Standards Act, 2002*.

Exceptions

- (2) Subsection (1) does not apply to the following:
1. Repair of damage that takes place outside of Ontario, where it would not be practicable to have the repair performed in Ontario.
 2. Situations where there is no certified collision repair shop within the immediate geographic area.
 3. Repair of damage to equipment that is not part of the structure or body of an automobile, including, without being limited to, electronic entertainment equipment.

Commencement

9. This Act comes into force 30 days after the day it receives Royal Assent.

Short title

10. The short title of this Act is the *Collision Repair Standards Act, 2002*.

Versements uniquement pour des ateliers de réparation en cas de collision agréés

263.2 (1) Malgré les dispositions de toute police, l'assureur ne peut pas effectuer un versement pour la réparation de dommages causés à une automobile à la suite d'une collision, à moins que la réparation ne soit effectuée dans un atelier de réparation en cas de collision agréé au sens de la *Loi de 2002 sur les normes de réparation en cas de collision*.

Exceptions

- (2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux situations suivantes :
1. La réparation de dommages effectuée à l'extérieur de l'Ontario s'il n'est pas possible de la faire effectuer en Ontario.
 2. Les situations dans lesquelles il n'existe pas d'atelier de réparation en cas de collision agréé dans la zone géographique immédiate.
 3. La réparation de dommages causés à du matériel qui ne fait pas partie de la structure ou de la carrosserie d'une automobile, notamment le matériel de divertissement électronique.

Entrée en vigueur

9. La présente loi entre en vigueur 30 jours après le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

10. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2002 sur les normes de réparation en cas de collision*.